

“A”

LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

CONCERNANT UNE DEMANDE par WPS Canada Generation,  
Inc. (l' «Entreprise ») pour approbation d'un Tarif de transmission  
libre accès

AVIS

L'Entreprise doit, conformément aux articles 55 et 56 de la *Loi sur les entreprises de service public*, Chapitre P-27, L.R.N.-B. (la « Loi ») et l'article 16 de la *Loi modifiant la Loi sur les entreprises de service public*, Chapitre 30, L.N.-B. 2002, présenter une Demande à la Commission des entreprises de service public (la « Commission ») avant de demander ou changer les frais, tarifs ou droits pour ses services de transmission ou ses services accessoires, pour la période commençant le 31 Décembre 2004; et

L'Entreprise a présenté une Demande auprès de la Commission pour une révision de la preuve à l'appui de son Tarif proposé; et

L'Entreprise a demandé à la Commission la tenue d'une audience afin de réviser la Demande et, conformément aux paragraphes 57(2)(a) et (b) de la Loi, pour confirmer, changer, réduire ou modifier le Tarif et fixer la date d'entrée en vigueur du Tarif.

SOYEZ AVISÉ que la Commission a ordonné ce qui suit :

- (a) Qu'une audience devra être tenue pour réviser la preuve à être présentée à l'appui de la Demande de l'Entreprise.
- (b) Que la preuve à l'appui de la Demande présentée par l'Entreprise devra être déposée auprès de la Commission au plus tard le 25 août 2004.
- (c) Qu'une conférence préalable sera tenue aux bureaux de la Commission, 15 Market Square, suite 1400, à Saint John, Nouveau-Brunswick commençant le vendredi 17 septembre 2004, à 10h00, au cours de laquelle des intervenants et l'Entreprise devront se présenter et faire des représentations quant au type et à l'échéancier de l'audience ainsi qu'à la procédure à suivre avant et pendant l'audience et concernant tout autre sujet pertinent.

- (d) Le mémorandum de dépôt de l'Entreprise, la Demande de l'Entreprise et la preuve, ainsi que l'Ordonnance de la Commission, seront tenus en dossier le jeudi, 26 août 2004, pour consultation par les parties intéressées durant les heures normales d'affaires, aux bureaux de la Commission, aux bureaux de Fredericton et de Moncton de McInnes Cooper, avocats de l'Entreprise, et à l'hôtel de ville du village de Perth-Andover.
- (e) Les copies de ces documents seront affichées sur le site Web de la Commission, [www.pub.nb.ca](http://www.pub.nb.ca), et seront également disponibles, sur demande des parties intéressées, en communiquant avec M. Edward Howard au (207) 493-6613 ou à l'adresse [ehoward@wpsenergy.com](mailto:ehoward@wpsenergy.com) ou à M. David MacDougall au (902) 424-1316 ou à l'adresse [david.macdougall@mcinnescooper.com](mailto:david.macdougall@mcinnescooper.com).
- (f) Les personnes ayant l'intention d'intervenir doivent aviser la Commission par écrit, si elles veulent un statut formel ou informel, du choix de langue de la procédure et indiquer la nature et la raison de leur intervention proposée, à l'adresse ci-dessous, au plus tard le jeudi, 9 septembre 2004.
- (g) Une copie complète de l'Ordonnance de la Commission peut être obtenue en composant le (506) 658-2504 ou en écrivant à :

Commission des entreprises de service public  
C.P. 5001  
15 Market Square  
Suite 1400  
Saint John, Nouveau-Brunswick  
E2L 4Y9

FAIT à la Cité de Saint John, le 17 août 2004.

PAR LA COMMISSION

---

Lorraine R. Légère,  
Secrétaire de la Commission  
Commission des entreprises de service  
public du Nouveau-Brunswick